



PREFÈTE DE L'ORNE

Direction Départementale  
des Territoires de l'Orne

-----  
NOR : 2350-18-00649

**Arrêté permanent modifiant l'arrêté du 4 janvier 2017  
portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce  
dans le département de l'Orne**

La Prêfète de l'Orne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le règlement CE n° 1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre IV - titre III,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguilles européennes par les pêcheurs en eau douce,

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne, aux stocks d'anguille jaune et d'anguille argentée,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1989 portant approbation du Schéma Départemental de Vocation Piscicole,

VU l'arrêté préfectoral permanent du 4 janvier 2017 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Orne,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté permanent du 4 janvier 2017 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Orne,

VU la délibération du 12 décembre 2012 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie relative aux conditions d'ouverture de la pêche à la grenouille en Basse-Normandie,

VU la lettre de Monsieur le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « L'Epuisette Igéenne » du 28 septembre 2015 demandant la mise en réserve de pêche de la Mêmes en amont, de ses sources jusqu'à la confluence avec l'ancien bras de décharge de l'ancien moulin de Cicé, situé sur la commune de SAINT MARTIN DU VIEUX BELLEME, et de ses affluents dont le ruisseau de « la Calabrière »,

VU la lettre de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Orne du 23 novembre 2017 sollicitant une diminution du nombre de prises de salmonidés dans tout le département,

VU la lettre de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Orne du 17 novembre 2018 demandant une remise à l'eau de tout individu de truite fario et d'ombre commun pêché sur le tronçon de la rivière « L'Huisne » compris entre les RD 630 et 256, communes de COMBLOT et MAUVES SUR HUISNE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter le nombre de captures de salmonidés à 6 par jour et par pêcheur sur l'ensemble du département compte tenu de la baisse significative des populations de truites sauvages dans le département de l'Orne,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver la population de truites fario et d'ombres communs sur le linéaire de la rivière « L'Huisne » compris entre les routes départementales RD 630 et RD 256, communes de COMBLOT et MAUVES SUR HUISNE, du fait des récents travaux de restauration sur ce tronçon,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

L'article 7 de l'arrêté préfectoral permanent du 4 janvier 2017 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Orne « Procédés et modes de pêche autorisés » est complété comme suit :

7-6 Sur le tronçon de la rivière « L'Huisne » compris entre les routes départementales RD 630 et RD 256, communes de COMBLOT et MAUVES SUR HUISNE, représentant un linéaire de 2 000 mètres, tout individu de truite fario et ombre commun pêché devra être immédiatement remis à l'eau.

Cette mesure est applicable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023.

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral permanent du 4 janvier 2017 modifié susvisé sont inchangées.

#### **ARTICLE 3:**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfet des Arrondissements d'ARGENTAN et de MORTAGNE-AU-PERCHE, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Commissaires de Police d'Alençon, Flers et Argentan, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, les Officiers et agents de police judiciaire, les agents techniques de l'environnement de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Orne, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents chargés de la pêche en eau douce et commissionnés à cet effet et les Maires sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à ALENCON, le

**27 DEC. 2018**

La Préfète,



Chantal CASTELNOT